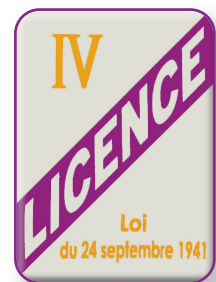


débit de boissons obligatoire

pour la vente de vin hors du site de production



DANS CETTE FICHE

- Les conditions d'exemption pour les vignerons
- Les débits de boissons à emporter
- Les débits de boissons à consommer sur place
- Les cas particuliers
- L'affichage obligatoire
- L'étalage obligatoire
- Les horaires d'ouverture
- Les pratiques commerciales interdites aux débits de boissons
- Les formalités pour ouvrir un débit de boissons

Faut-il obtenir une licence pour vendre son vin dans un salon ?

Non pour les salons spécialisés vins et si l'organisateur du salon engage bien les démarches nécessaires de Licence pour le temps de la manifestation.

Néanmoins, certaines mairies ou préfectures ne délivrent que des Licences de catégorie 3 aux organisateurs de salon. Les producteurs vendant des alcools de plus de 18% Vol doivent alors disposer de leur propre Licence.

Oui pour les autres salons, c'est le vigneron qui doit disposer de sa propre Licence de Vente à emporter.

Un **débit de boissons** est un établissement dans lequel sont vendues, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou non, destinées à :

1. être consommées sur place
2. et/ou être emportées.

Les conditions d'exemption pour les vignerons :

Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons provenant de sa récolte n'exerce pas son activité en qualité de débitant de boissons.

Ainsi, **sont dispensés de licence :**

- les vignerons (statuts d'Entrepôt Agréés)
- qui vendent leurs vins à emporter ou à expédier
- le font déguster gratuitement en vue de le vendre
- sur leur lieu de production (Entrepôt Fiscal)

Dans les autres cas de figure (vente à emporter en dehors de l'Entrepôt Fiscal ou dégustation payante), le vigneron devra obtenir une licence et se conformer aux dispositions obligatoires (affichage, Étalage, Horaires, etc.).

Faut-il obtenir une licence pour vendre son vin dans le cadre de la création d'une boutique ?

Oui : la Licence de débit de boissons est obligatoire dès lors que la vente de vin n'a pas lieu sur le site de production (c'est-à-dire en dehors de "l'entrepôt Fiscal").

La situation

Notre conseil

La boutique ne se trouverait pas au même emplacement que le domaine.

Dans ce cas, il faut obtenir obligatoirement une Licence.

Dans un premier temps la boutique pourrait être constituée au sein de l'EARL mais faire assez rapidement l'objet d'une structuration à part, avec une structure juridique propre.

Si changement de structure d'exploitation de la boutique, il faudra assurer la mise à jour de la licence.

Dans un premier temps, la boutique vendrait les vins du domaine, mais assez rapidement les vins d'autres domaines également (négoce tiré-bouché).

La licence couvre les vins quelle que soit leur provenance.

Il est envisagé de proposer des dégustations payantes : la réponse est-elle différente selon qu'il y ait ou non ouverture de bouteilles ?

Oui. La dégustation gratuite en vue de la vente se fait sous couvert de la Licence de Vente à emporter. La dégustation payante passe sous le régime de la consommation sur place. Les contraintes sont plus importantes.



Licences à emporter :
sont concernés les boutiques de
vignerons, les cavistes, etc.

La Licence de débit de boissons

Les débits de boissons qui vendent des consommations alcooliques "à emporter"

Ils doivent détenir une licence dont les modalités de délivrance sont simplifiées :

- la "petite licence à emporter" permet de vendre des boissons du 2^{ème} groupe (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool),
- la "licence à emporter" permet de vendre tout type de boissons, sans limitation de titrage d'alcool.

Sont concernés les boutiques de vignerons, les cavistes, les épicerie, les supermarchés, etc.

> Article L3331-3 du code de la santé publique :

www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=AD34DCD3D0944DA4C4D51421F27B3E72.tpdjo1v_1?idArticle=LEGIARTI000023754928&cidTexte=LEGITEXT000006072665&categorieLien=id&dateTexte=20110719



Les débits de boissons "à consommer sur place"

Ils sont répartis en 3 catégories, selon le type de licence dont ils disposent :

- la licence de 2^{ème} catégorie, dite "licence de boissons fermentées" ou "licence II" permet de proposer des boissons du 2^{ème} groupe (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool),
- la licence de 3^{ème} catégorie, dite "licence restreinte" ou "licence III" permet de proposer des boissons du 2^{ème} et du 3^{ème} groupe (vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur),
- la licence de 4^{ème} catégorie, dite "grande licence", "licence de plein exercice" ou "licence IV" permet de proposer les boissons du 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} groupe (rhums, et alcools provenant de la distillation) et du 5^{ème} groupe (toutes autres boissons alcooliques, dont notamment les premix, boissons composées de soda et d'alcool). Leur création est interdite. Seul le rachat, puis une mutation, une translation ou un transfert permet de l'exploiter (voir la rubrique "démarches et formalités d'installation").

A noter : les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

> Article L3331-3 du code de la santé publique :

www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=AD34DCD3D0944DA4C4D51421F27B3E72.tpdjo1v_1?idArticle=LEGIARTI000023754928&cidTexte=LEGITEXT000006072665&categorieLien=id&dateTexte=20110719



Cas particuliers

- **Vente de boissons sans alcool :** aucune licence n'est désormais requise pour la vente de boissons sans alcool, que ce soit à consommer sur place ou à emporter.

- **Les dégustations gratuites destinées à promouvoir** la vente de boissons alcoolisées à emporter peuvent être réalisées sans licence de "débits de boissons à consommer sur place", à condition que le site où se déroule la dégustation détienne une licence pour vendre les produits dégustés.

- **En revanche, les dégustations payantes,** destinées (ou non) à promouvoir la vente de boissons alcoolisées à emporter seront systématiquement considérées comme des ventes de boissons alcoolisées nécessitant l'existence d'une licence de "débits de boissons à consommer sur place."

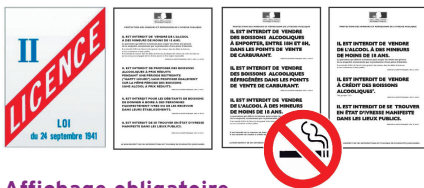
- **Dans le cadre de fêtes ou de foires traditionnelles,** l'offre gratuite "à volonté" des boissons alcooliques dans un but commercial et/ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire est possible à condition que l'organisateur ait engagé les démarches préalables de déclaration ou autorisation par le préfet,

> Articles L3322-9 et R3322-1 et suivants du code de la santé publique.

- Une licence de débit de boissons peut être périmée et tout débit de 2^{ème}, 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie qui n'est pas exploité depuis plus de 3 ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

> article L3333-1 du code de la santé publique :

www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006688050&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090928&fastPos=3&fastReql=947612100&oldAction=rechCodeArticle



Affichage obligatoire

Dans tous les débits de boissons de vente à emporter, il est nécessaire d'afficher :

- une signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans l'établissement,
- une affiche rappelant les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs. 3 modèles d'affiches sont prévus :
 - pour les débits de boissons à consommer sur place,
 - pour les débits de boissons à emporter
 - et pour les points de vente de carburant.

> Article L3342-4 du code de la santé publique et arrêté du 27 janvier 2010 (modèle et lieux d'apposition de l'affichage obligatoire).

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021763958&fastPos=17&fastReql=136385665&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte



- un macaron de licence sur la vitrine afin qu'il soit visible de l'extérieur.

Dans un débit de boissons à consommer sur place :

- à l'intérieur de l'établissement, la liste établit, par rubrique, les boissons proposées et leurs prix,
- à l'extérieur de l'établissement, les prix pratiqués au comptoir et en salle des boissons et denrées les plus couramment servies (ex. : la tasse de café, un demi de bière, un jus de fruit et sa contenance, etc.), en respectant le format des lettres et des chiffres.

> Arrêté du 27 mars 1987

L'étalage obligatoire

10 boissons sans alcool vendues dans l'établissement (jus de fruits, sodas, limonades, sirops, eaux minérales plates et gazeuses, etc.) doivent être obligatoirement présentées.

> Article L3323-1 du code de la santé publique

Les horaires d'ouverture

Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par la préfecture du département du lieu d'implantation de l'établissement.

Les pratiques commerciales interdites aux débits de boissons :

- **de vendre à crédit :**
 - dans les débits de boissons à emporter, des boissons du 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe,
 - dans les débits de boissons à consommer sur place, des boissons du 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe.
 - **de vendre de l'alcool aux mineurs,**
 - **d'offrir gratuitement à volonté** des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire, sauf dans le cadre de fêtes ou de foires traditionnelles dûment déclarées ou autorisées par le préfet.
- > Articles L3322-9 et R3322-1 et suivant du code de la santé publique.
- de vendre des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant (entre 18h et 8h pour toutes boissons alcooliques et, quelle que soit l'heure, pour les boissons alcooliques réfrigérées),
- > Article L3322-9 du code de la santé publique
- **de ne pas proposer des boissons sans alcool à prix réduit** si des boissons alcooliques sont également proposées à prix réduit pendant une période restreinte (pendant des "happy hours" par exemple).
- > Article L3323-1 du code de la santé publique

Formalités pour ouvrir un débit de boissons

Consultez le site du Ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/debits-boissons/



Source : http://www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/activity.jsf?code=95959

Cette information ne serait se soustraire aux textes réglementaires en vigueur ou aux codes de bonnes pratiques. Malgré l'attention portée à la rédaction et à l'actualisation de cette note, compte tenu de la fréquence des changements réglementaires et techniques, le rédacteur ne peut assumer aucune responsabilité, directe ou indirecte, du fait des informations qui y sont contenues, des erreurs et des omissions. **Ces informations sont de nature à évoluer.**



Vignerons Indépendants de France
Pôle Développement des entreprises
4, place Félix Eboué - 75583 Paris Cedex 12
tél : + 33 (0) 1 53 02 05 10
fax : + 33 (0) 1 53 02 05 11
www.vigneron-independant.com